

2020

RÉUSSISSEZ VOS
ÉTUDES DE DROIT



FICHES D'INTRODUCTION AU DROIT

L'intégralité de la
matière synthétisée

RAPHAËL BRIGUET-LAMARRE

Chargé d'enseignement à
l'université et avocat de
formation

COPYRIGHT

Ce livre numérique est protégé par le copyright, droit des propriétés intellectuelles et est dédié à un usage strictement individuel, il est formellement interdit de le copier, partager, transférer, offrir, fournir, divulguer, vendre, sous quelle forme que ce soit sous peine de poursuites judiciaires.

Article L111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le code de la propriété Intellectuelle définit donc deux composantes au droit d'auteur.

Article L122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article 335-4

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un livre digital.

Une équipe de sécurité veille sur internet et les réseaux sociaux à la protection de l'œuvre. À distance, l'équipe de sécurité connaît le nombre de téléchargements faits grâce au lien de téléchargement propre à l'acheteur.

Fiche n°1 -	Présentation de la règle de droit	3
Fiche n°2 -	Le droit objectif (I) : Les différentes branches du droit et les juridictions	8
Fiche n°3 -	Le droit objectif (II) : Sources officielles du Droit objectif.....	12
Fiche n°4 -	Le droit objectif (III) : Sources officieuses du Droit objectif	20
Fiche n°5 -	Le droit objectif (IV) : Hiérarchie des sources et interprétation du Droit	25
Fiche n°6 -	Le droit objectif (V) : Conflits de lois dans le temps et dans l'espace.....	31
Fiche n°7 -	Les droits subjectifs (I) : Sources des droits subjectifs (actes et faits juridiques)	36
Fiche n°8 -	Les droits subjectifs (II) : Présentation des droits subjectifs	40
Fiche n°9 -	Les droits subjectifs (III) : La preuve des droits subjectifs.....	44
Fiche n°10 -	Les droits subjectifs (IV) : Les modes de preuve	48
Fiche n°11 -	(BONUS) Quelques notions de droit des biens et de droit des personnes (le droit de propriété, le choses, les personnes physiques et morales)	55

Fiche n°1 - Présentation de la règle de droit

I. Définition de la règle de droit

A. Distinction droit objectif / droits subjectifs

- > **Le Droit objectif** comprend l'ensemble des **règles de droit** (= règles régissant la vie en société sanctionnées par la puissance publique).
- > **Un droit subjectif** est une **prérogative attribuée à un individu** dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation.
➔ Toute personne a nécessairement des droits subjectifs puisque la personnalité juridique désigne **l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations**.

Ex. : le droit de propriété est un droit subjectif.

B. Caractères de la règle de droit

1. La règle de droit est générale et impersonnelle

- > La règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier. L'objectif est de permettre à tous d'adapter leurs comportements sur les exigences légales.

Ex :

- « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (C.civ., art. 1242).
- « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » (C.civ., art. 9).

> Conséquences :

- ↪ 1. La règle de droit s'applique à un **nombre indéterminé de personnes** se trouvant dans la situation visée par la règle.

Attention : cette généralité est **relative**, en ce sens que la règle peut ne viser qu'une **catégorie de personnes** (salariés, consommateurs...). Même dans ce cas la règle reste générale car la règle a toujours vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à la catégorie considérée.

Ex : les règles relatives au droit du licenciement prévues par le Code du travail ne s'appliquent qu'aux **salariés du secteur privé** et, dans cette catégorie, qu'à certains salariés ayant conclus des **types de contrats de travail en particulier**.

- ↪ 2. La règle de droit n'est pas une mesure individuelle visant une ou plusieurs personnes en particulier.

2. La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est obligatoire : toute personne entrant dans son champ d'application doit s'y soumettre sous peine de sanction. On distingue de deux types de règles de droit :

- > **1. Les règles impératives (règle d'ordre public) :** s'appliquent aux individus sans qu'ils ne puissent en écarter l'application.